

**ARRETE PERMANENT SUR LA CIRCULATION DES ANIMAUX
DOMESTIQUES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES OU
DETENTEURS POUR LA COMMUNE DE BOVES
2022/52 PM**

Le Maire de la commune de BOVES

Vu les articles L 2212-1 et L -2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions du Code Rural, notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,

Vu le code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L 1312-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, la salubrité et la santé publique, toute mesure relative à la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens, et d'interdire leur divagation,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls, sans maître ou gardien.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les chiens de toutes races sont interdits sur la totalité de la rue Eugène Desprès durant les heures d'entrée et de sortie des élèves du temps scolaire, soit de 08h15 à 08h45, de 11h45 à 12h15 et de 16h15 à 16h45.

Article 4 : Dans les aires de jeux pour enfants, terrain multisports, parcs et jardins publics, les chiens devront être tenus en laisse également. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5 : Les chiens même tenus en laisse sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 6 : Tout chien divaguant sur la voie publique sera capturé et conduit à la fourrière. Les frais liés à cette procédure seront à la charge du propriétaire.

Article 7 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit, doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

Article 8 : les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le maître ou le gardien par tout moyen approprié, sur les trottoirs, toute voie, accotement ou espace réservé à la circulation des piétons, sur les espaces verts publics et les parkings.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le 14 Juin 2022

ID : 080-218001246-20220609-202252PM-AR

Article 9 : Les propriétaires ou détenteurs d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques, **notamment par des aboiements intempestifs de jour comme de nuit.**

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront poursuivies conformément à la loi en vigueur par le service de la police municipale de Boves.

Article 11 : Madame le Maire et le Commissaire de police, la police municipale de Boves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché.



Fait à Boves, le 09 juin 2022

**Madame Le Maire
Maryse VANDEPITTE**

La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- ✓ Soit, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, situé 14 rue Lemerchier, CS 81114 - 80011 AMIENS - Cedex 01 Téléphone : 03 22 33 61 70 - Télécopie : 03 22 33 61 71 Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr , ou en ligne via le téléservice *Télérecours* citoyens.
- ✓ Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Boves, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.



Mairie de Boves - rue Victor Hugo - 80440 Boves

Tél. : 03.22.35.37.37 - Email : mairie.boves@laposte.net - www.ville-boves.fr